

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VENDREDI 21 SEPTEMBRE, à 17 h 04, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 03).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique (arrivée à 17 h 28 au Rapport n° 18/4-008) / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / BELDA David / HOARAU Brigitte (arrivée à 17 h 18 au Rapport n° 18/4-003) / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole (arrivée à 17 h 15 au Rapport n° 18/4-002) / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka (arrivée à 17 h 19 au Rapport n° 18/4-003) / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 47 au Rapport n° 18/4-016) / ANILHA Fernande / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / MOREL Jean-Jacques (arrivé à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004) / LATRA Sylvie / VITRY Faouzia / HO-SHING Cynthia (arrivée à 17 h 13 au Rapport n° 18/4-001)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

CLAIN Claudette

CHOPINET Gérard

VOLIA-GARNIER Laetitia

par FONTAINE Gabrielle

par CADJEE Ibrahim

par SILOTIA William

par LOWINSKY Jacques

À partir de son départ à 18 h 42 au Rapport n° 18/4-031

JAVEL François

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

DUCHEMANN Yvette

LOYHER Jeanne

ALI Laïnati

par HOAREAU Jean-François

par MAILLOT Gérald

par ARLANDON Corine

À l'arrivée de son mandataire à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004

LAGOURGUE Michel

par MOREL Jean-Jacques

Pour toute la durée de la séance

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

Les membres présents, au nombre de 43 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition du Maire, le Rapport n° 18/4-066 relatif à des changements de dénominations de voies a été inscrit en ordre du jour de séance complémentaire.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 18/4-021
ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués / Ville)		
BOMMALAIS Geneviève			
FONTAINE Gabrielle			
HOAREAU Jean-François			
LESCAT Michel			
MAMODE Nourjhan			
VITRY Faouzia			
HUBERT Richenel			
ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action	
EUPHRASIE Didier	(délégués / Ville)	au titre du SIDÉO	Rapport n° 18/4-042
MARCHAU Jean-Pierre			
LOWINSKY Jacques	- titulaires -		
MAILLOT Gérald			
KICHENIN Virgile			
BOMMALAIS Geneviève	- suppléants -		
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-045
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre du CAUE	
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-046
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-047
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-048
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-049
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-051
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/4-057
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-058
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-059
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 18/4-063
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	

CCAS... Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est-Littoral
SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

SIDÉO Syndicat d'Exploitation d'Eau océanique
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

(1) à (5) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Élus	Horaires	Remarques
DOKI-THONON Lisianne	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HO-SHING Cynthia	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HUMBLLOT Nicole	arrivée à 17 h 15	au Rapport n° 18/4-002
HOARAU Brigitte	arrivée à 17 h 18	au Rapport n° 18/4-003
BAREIGTS Éricka	arrivée à 17 h 19	au Rapport n° 18/4-003
MOREL Jean-Jacques	arrivé à 17 h 21	au Rapport n° 18/4-004
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 28	au Rapport n° 18/4-008
FOURNEL Dominique	arrivé à 17 h 47	au Rapport n° 18/4-016
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 20 à 18 h 22	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-023
ARLONDON Corine	sortie de 18 h 20 à 18 h 27	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-024
BAREIGTS Éricka	sortie de 18 h 21 à 19 h 29	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-044
HO-SHING Cynthia	sortie de 18 h 42 à 18 h 59	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/3-035
HUBERT Richenel	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
TÉCHER Régis	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
LOWINSKY Jacques	sorti de 18 h 44 à 18 h 54	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-033
CADJEE Ibrahim	sorti de 18 h 53 à 18 h 56	du Rapport n° 18/4-032 au Rapport n° 18/4-034
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 56 à 19 h 01	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-036
LATRA Sylvie	sortie de 18 h 57 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-037
CADJEE Ibrahim	sorti de 19 h 00 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/4-038
ARLONDON Corine	sortie de 19 h 00 à 19 h 12	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-041
BARDINOT Sonia	sortie de 19 h 05 à 19 h 20	du Rapport n° 18/4-039 au Rapport n° 18/4-043
BELDA David	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
MÉLADE Thierry	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
ANDAMAYE Marie-Annick	sortie de 19 h 07 à 19 h 30	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-045
ADAME Brigitte	sortie de 19 h 18 à 19 h 22	du Rapport n° 18/4-042 au Rapport n° 18/3-044
JAVEL François	parti à 18 h 42	au Rapport n° 18/4-031 (procuration à LESCAT Michel)
HUBERT Richenel	parti à 19 h 26	au Rapport n° 18/4-044

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 43 sur 55.

OBJET Attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000 euros au Budget 2018

Le Code général des Collectivités territoriales prévoit une Délibération relative aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par Délibération n° 01/5-31 du 26 juin 2001, il a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs et d'avenants à ceux existants avec les associations recevant des subventions communales dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (convention et avenant types joints en annexes).

Par ailleurs, inscrivant son programme d'actions dans une démarche verte et durable, la Ville mobilisée, dialogue avec toutes les parties prenantes (dionysiens, partenaires, associations...). Car leur apport est sans conteste indissociable de notre stratégie de responsabilité territoriale « soyons tous éco-acteurs de notre avenir » ayant pour finalités de développement durable :

1. la cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
2. l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie,
3. les modes de production et de consommation responsables.

Pour cette séance, il est proposé d'affecter 1 235 617 € provenant des restes à répartir du Budget principal et 400 000 € de crédits nouveaux proposés dans la Décision modificative n° 1 votée lors de la présente séance soit 219 060 € pour l'Insertion et 180 940 € pour la Prévention.

Pour l'exercice 2018, une convention ou un avenant sera établie avec chaque association dont la subvention inscrite au budget est supérieure ou égale à 23 000 €.

Pour votre information, vous pourrez trouver en annexe 1 l'ensemble des subventions versées lors de cette Séance du Conseil Municipal, qu'elles fassent ou non l'objet d'une convention ou d'un avenant. Pour les associations et les Établissements Publics en annexe 2, un avenant type vous est proposé (modification du montant déjà conventionné).

Les crédits budgétaires pour ces subventions seront prélevés sur les lignes déjà existantes de « subventions diverses non réparties » pour la part des 1 235 617 € déjà inscrits, ainsi que les 400 000 € de crédits nouveaux adoptés dans la Décision modificative n° 1 : imputation aux Chapitre 65 et Articles 6573 et 6574.

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en annexe 1 ;
- 2° de m'autoriser à signer ces actes et à verser les subventions aux organismes, conformément aux tableaux en annexes 1 et 2.

OBJET Attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000 euros au Budget 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/4-021 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Solidarités », « Projet Educatif Global » et « Culture / Jeunesse / Sport » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en Annexe 1.

ARTICLE 2

Approuve l'Avenant type à passer avec :

- ADSC (ASSOCIATION DECOUVERTE SPORTIVE ET CULTURELLE) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION CHATEAU MORANGE (Association loi 1901),
- ASSOCIATION REUNIONNAISE DES CENTRES DE VACANCES (ARCV) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION UNE PLACE POUR MON ENFANT (APPE) (Association loi 1901),
- BELLEVUE POUR TOUS (Association loi 1901),
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (Etablissement public),
- CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT) (Association loi 1901),
- CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN) (Association loi 1901),
- CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA (Association loi 1901),

- CENTRE D'ETUDES SCOLAIRES, D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES (CESAM) (Association loi 1901),
- CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP) (Association loi 1901),
- CLUB OMNISPORTS DE LA MONTAGNE (COM) (Association loi 1901),
- FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP) (Association loi 1901),
- FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ) (Association loi 1901),
- GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM) (Association loi 1901),
- HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS) (Association loi 1901),
- JEUNESSE 2000 (Association loi 1901),
- JEUNESSE 974 QUARTIER SAINT FRANCOIS (Association loi 1901),
- LE COLLECTIF DE LA BRETAGNE (Association loi 1901),
- RUN ACTION (Association loi 1901),
- SAINT DENIS OLYMPIQUE VOLLEY-BALL REUNION (SDOVBR) (Association loi 1901),
- SAINT-DENIS ENFANCE (SDE) (Association loi 1901),
- SAINT-DENIS GYM REUNION (SDGR) (Association loi 1901).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à verser les subventions, conformément aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 5

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous les Chapitre 65 et Articles 6573 et 6574.

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

C.C.A.S.

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
657362	520	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	Etablissement public	-80 000	Fonctionnement et programmes d'actions
TOTAL C.C.A.S.				-80 000	

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

CULTUREL

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	314	WE FILM	S.A.R.L	6 000	Projet de court-métrage "BLAKÉ"
TOTAL CULTUREL				6 000	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

EDUCATION POPULAIRE

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	ANSANM NOU	Association loi 1901	-12 700	Fonctionnement
6574	025	FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	228 200	Programme d'actions d'éducation populaire dans les quartiers
6574	025	PASREL PLUS (PROGRAMME D'ACTION SOCIALE POUR LA REINSERTION LOCALE)	Association loi 1901	10 700	Fonctionnement et actions
TOTAL EDUCATION POPULAIRE				226 200	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

INSERTION

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	194 600	Programme d'actions liées à l'environnement sur les territoires
6574	523	RUN ACTION	Association loi 1901	30 000	Accompagnement projets d'environnement
TOTAL INSERTION				224 600	

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

POLITIQUE DE LA VILLE

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	520	ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT DENIS - LE LAVOIR	Association loi 1901	2 500	Adulte relais
TOTAL POLITIQUE DE LA VILLE				2 500	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018**PREVENTION**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	522	ADSC (ASSOCIATION DECOUVERTE SPORTIVE ET CULTURELLE)	Association loi 1901	50 000	Prévention et médiation nocturne
6574	522	CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	400 000	Fonctionnement (Prévention)
TOTAL PREVENTION				450 000	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)

PAGE 1/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	421	ASSOCIATION JEUNESSE DES DEUX CANONS	Association loi 1901	4 167	Dispositif enfance
6574	64	ASSOCIATION REUNIONNAISE DES CENTRES DE VACANCES (ARCV)	Association loi 1901	18 546	Garderies
6574	421	ASSOCIATION REUNIONNAISE DES CENTRES DE VACANCES (ARCV)	Association loi 1901	15 576	Accueil de loisirs Vacance Scolaires
6574	421	ASSOCIATION UNE PLACE POUR MON ENFANT (APPE)	Association loi 1901	21 865	Accueil périscolaire
6574	421	ASSOCIATION UNE PLACE POUR MON ENFANT (APPE)	Association loi 1901	16 388	Accueil collectif des mineurs
6574	421	BELLEVUE POUR TOUS	Association loi 1901	545	Camp d'adolescents
6574	64	BELLEVUE POUR TOUS	Association loi 1901	1 875	Garderie périscolaire
6574	421	BELLEVUE POUR TOUS	Association loi 1901	1 125	Mercredi Jeunesse
6574	421	BELLEVUE POUR TOUS	Association loi 1901	1 488	Accueil Collectif Mineurs
6574	423	CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	4 806	ACM Ados Août
6574	423	CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	4 786	Classes Extérieures
6574	423	CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	2 484	Classe de Mer

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)

PAGE 2/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	421	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	6 284	Accueil Collectif Mineurs - Août (Volet Jeunesse)
6574	64	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	2 025	Garderie Ecole Bringeliers
6574	64	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	900	Garderie Piton Bois de Nêfles
6574	64	CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA	Association loi 1901	1 250	Garderie Case des Bancouliers (jeunesse)
6574	421	CENTRE D'ETUDES SCOLAIRES, D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES (CESAM)	Association loi 1901	740	Activités périscolaires et extrascolaires - Maternelle Le Brûlé
6574	421	CENTRE D'ETUDES SCOLAIRES, D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES (CESAM)	Association loi 1901	1 103	Activités périscolaires et extrascolaires - Élémentaire Le Brûlé
6574	421	CENTRE D'ETUDES SCOLAIRES, D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES (CESAM)	Association loi 1901	1 016	Activités périscolaires et extrascolaires - Élémentaire de Gabriel MACE
6574	421	FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ)	Association loi 1901	3 320	L'enfant au coeur du système éducatif (3ans/6ans)
6574	421	FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ)	Association loi 1901	2 830	L'enfant au coeur du système éducatif (+6ans/17ans)
6574	64	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	2 250	Garderies Primaires CEJ
6574	421	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	5 125	ACM Vacances Primaires CEJ
6574	421	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	3 963	Mercredi Jeunesse Maternel CEJ
6574	421	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	3 030	Fonctionnement (PEG)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)

PAGE 3/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	64	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	3 150	Garderies Maternelles CEJ (Volet garderie)
6574	421	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	5 612	ACM Vacances Maternels CEJ
6574	421	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	1 057	Mercredi Jeunesse Primaire CEJ
6574	423	JEUNESSE 2000	Association loi 1901	9 635	ACM Ados CEJ
6574	421	JEUNESSE 974 QUARTIER SAINT FRANCOIS	Association loi 1901	2 340	Garderie Périscolaire
6574	421	JEUNESSE 974 QUARTIER SAINT FRANCOIS	Association loi 1901	3 232	Mercredi Jeunesse
6574	421	JEUNESSE 974 QUARTIER SAINT FRANCOIS	Association loi 1901	4 049	Accueil Collectif des Mineurs
6574	421	LE COLLECTIF DE LA BRETAGNE	Association loi 1901	1 016	Accueil Collectif des Mineurs Philibert Commerson
6574	421	LE COLLECTIF DE LA BRETAGNE	Association loi 1901	10 513	Accueil Périscolaire/Mercredi
6574	64	SAINT-DENIS ENFANCE (SDE)	Association loi 1901	66 822	Garderie maternelle et primaire CEJ
6574	421	SAINT-DENIS ENFANCE (SDE)	Association loi 1901	100 588	ACM maternelle et primaire CEJ
6574	421	SAINT-DENIS ENFANCE (SDE)	Association loi 1901	38 456	Mercredi jeunesse maternelle et primaire CEJ
TOTAL PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)				373 957	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018**SENIORS**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	61	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE POUR LES SENIORS (ACSS)	Association loi 1901	1 000	Activités multiples au bénéfice des personnes âgées
6574	61	CLUB SENIORS DE L'ILET QUINQUINA	Association loi 1901	1 500	Activités multiples au bénéfice des personnes âgées
6574	61	LA FLEUR YLANG YLANG	Association loi 1901	1 500	Activités multiples au bénéfice des personnes âgées
TOTAL SENIORS				4 000	

ANNEXE 1

Attribution de subventions au CM du 21/09/2018

SPORTS

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	ASSOCIATION CHATEAU MORANGE	Association loi 1901	5 000	Déplacement Coupe des Clubs de Champion Océan Indien (Madagascar)
6574	40	ASSOCIATION TENNIS CLUB DU NORD (ATCN)	Association loi 1901	1 000	Aide à la participation aux compétitions officielles sport individuel
6574	40	CLUB OMNISPORTS DE LA MONTAGNE (COM)	Association loi 1901	2 000	Aide à la participation championnat Elite sports collectifs
6574	40	COMITE REGIONAL BOWLING REUNION	Association loi 1901	3 000	Aide au financement de l'activité
6574	40	HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS)	Association loi 1901	2 000	Aide à la participation championnat Elite sports collectifs
6574	40	MARGOT RUN	Association loi 1901	1 500	Aide au financement de l'activité
6574	40	SAINT DENIS OLYMPIQUE VOLLEY-BALL REUNION (SDOVBR)	Association loi 1901	10 000	Déplacement Coupe des Clubs de Champion Océan Indien (Madagascar) Masculins et Féminins
6574	40	SAINT-DENIS GYM REUNION (SDGR)	Association loi 1901	2 000	Aide à la participation aux compétitions officielles Elite sport individuel
6574	40	TAÏ DO CLUB DIONYSIEN	Association loi 1901	1 860	Aide au financement de l'activité
TOTAL SPORTS				28 360	

TOTAL ATTRIBUE EN SEANCE DU CM DU 21/09/2018	1 235 617
---	------------------

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

LISTE DES AVENANTS**Attribution de subventions au CM du 21/09/2018**

PAGE 1/2

Libellé	Statut	Montant déjà conventionné CM du 16/12/2017 CM du 23/02/2018 CM du 27/04/2018 CM du 23/06/2018	Montant de l'avenant CM du 21/09/2018	Montant Total
ADSC (ASSOCIATION DECOUVERTE SPORTIVE ET CULTURELLE)	Association loi 1901	266 800	50 000	316 800
ASSOCIATION CHATEAU MORANGE	Association loi 1901	40 000	5 000	45 000
ASSOCIATION REUNIONNAISE DES CENTRES DE VACANCES (ARCV)	Association loi 1901	302 466	34 122	336 588
ASSOCIATION UNE PLACE POUR MON ENFANT (APPE)	Association loi 1901	240 475	38 253	278 728
BELLEVUE POUR TOUS	Association loi 1901	70 277	5 033	75 310
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	Etablissement public	9 638 915	-80 000	9 558 915
CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	160 890	12 076	172 966
CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	116 899	9 209	126 108
CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA	Association loi 1901	137 850	1 250	139 100
CENTRE D'ETUDES SCOLAIRES, D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES (CESAM)	Association loi 1901	110 016	2 859	112 875
CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	1 779 562	400 000	2 179 562

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

LISTE DES AVENANTS**Attribution de subventions au CM du 21/09/2018**

PAGE 2/2

Libellé	Statut	Montant déjà conventionné CM du 16/12/2017 CM du 23/02/2018 CM du 27/04/2018 CM du 23/06/2018	Montant de l'avenant CM du 21/09/2018	Montant Total
CLUB OMNISPORTS DE LA MONTAGNE (COM)	Association loi 1901	25 000	2 000	27 000
FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	480 000	228 200	708 200
FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ)	Association loi 1901	290 575	6 150	296 725
GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	1 220 932	194 600	1 415 532
HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS)	Association loi 1901	30 000	2 000	32 000
JEUNESSE 2000	Association loi 1901	343 309	33 822	377 131
JEUNESSE 974 QUARTIER SAINT FRANCOIS	Association loi 1901	57 648	9 621	67 269
LE COLLECTIF DE LA BRETAGNE	Association loi 1901	134 621	11 529	146 150
RUN ACTION	Association loi 1901	279 999	30 000	309 999
SAINT DENIS OLYMPIQUE VOLLEY-BALL REUNION (SDOVR)	Association loi 1901	58 000	10 000	68 000
SAINT-DENIS ENFANCE (SDE)	Association loi 1901	1 375 534	205 866	1 581 400
SAINT-DENIS GYM REUNION (SDGR)	Association loi 1901	34 000	2 000	36 000

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**AVENANT N° A../..../1../.....
A LA CONVENTION 2018 N°**

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

Et

L'Association / l'Etablissement Public *(Nom en conformité à la déclaration au JO)*

(Adresse du siège social)

Représentée par son *Représentant légal* en exercice, **Monsieur (ou Madame) Prénom et Nom**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Avenant modifie la Convention N° **.../18/.....** signée le

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

L'Association/l'Etablissement Public *(Nom en conformité à la déclaration au JO)* a décidé, par son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre **l'/les** action(s) suivante(s) :

Motif(s)	Montant(s)

Le reste est inchangé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 3 - Contribution financière communale

L'article 3 est complété comme suit :

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à **l'Association/ l'Etablissement public** (*Nom en conformité à la déclaration au JO*) à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2018, la somme validée par le Conseil Municipal, en (*Séance éventuelle, Décision Modificative éventuelle, Budget supplémentaire éventuel*) est fixée à **montant en chiffres € (montant en lettres euros)**, ce qui porte le montant total de la subvention attribuée à **montant en chiffre € (montant en lettres euros)**.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions diverses sont complétées comme suit :

Article 29 - Hiérarchie entre les documents

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions, demeurent applicables et sans changement.

Article 30 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur, après accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires, à la date de sa notification au Délégué.

Article 31 - Documents annexés à l'avenant

Seront annexés à l'avenant : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe **19.1** - Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Représentant Légal de
l'Association/l'Etablissement Public**

Le Maire

(Préciser son identité)

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CONVENTION 2018 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

Et

(Nom association en conformité à la déclaration au JO)

(Adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

Formule applicable aux subventions de fonctionnement général

L'Association <...> a pour objet <...>.

Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

OU

Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique

L'Association <...> a pour objet <...>.

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.

OU

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert et/ou en termes de locaux,

Accusé de réception en préfecture
97424594011320180921164021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière communale

Pour le budget 2018, la Commune accorde à l'Association une subvention d'un montant total de <...> € (**somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras**) répartie de la manière suivante :

Motif	Montant
 €

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

Accusé de réception du solde
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Article 6 - Agents mis à disposition

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

Article 7- Nature des activités

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

Article 8 - Conditions d'emploi

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

Article 9 - Contrôle et évaluation des activités

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

Article 10 - Remboursement

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Article 11 - Désignation

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er}, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

- nature : <...> ;
- localisation : <...> ;
- surface : <...> ;
- loyers et charges locatives estimés : <...>.

Article 12 - Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 13 - Etat des lieux

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Article 14 - Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

Article 15 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

Article 16 - Assurances

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE

Article 17 - Autres concours en nature

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action (**ou de son activité**) mentionné à l'article 1^{er}, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 18 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 19 - Modalités de contrôle

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

19.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;

ou assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

Accusé de réception en préfecture
974-21974010-2018-08218-19
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

19.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert-comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 20 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;
- en cas de non-respect de l'article 19.1.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 21 - Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 22 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 23 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 25 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 26 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 28 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe **19.1** – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

(Préciser son identité)

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 19.1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/16 au 31/12/16	Budget de l'année en cours du 01/01/17 au 31/12/17	Budget prévisionnel du 01/01/18 au 31/12/18
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CONVENTION 2018 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

Et

(Nom de l'Etablissement Public ; SEM ; SARL)

(Adresse du siège social)

Représentée par son Représentant Légal en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC, SEM, SARL

L'Etablissement Public, SEM, SARL propose de mener un programme d'activité en *(à compléter par le correspondant administratif)* selon un programme d'action joint en annexe en conformité avec ses statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'Etablissement Public, SEM, SARL pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Subvention municipale de fonctionnement

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à *(nom de l'Etablissement Public, SEM, SARL)* à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2018, cette somme est fixée à **somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras**

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir.

Moyens mis à disposition

PERSONNEL	<i>(A compléter)</i>
Accusé de réception en préfecture	<i>(A compléter)</i>
MATÉRIEL	<i>(A compléter)</i>
974 219740 F15-20180921-184021	<i>(A compléter)</i>
COAUX	<i>(A compléter)</i>
Date de transmission : 01/10/2018	<i>(A compléter)</i>
Date de réception préfecture : 01/10/2018	

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée conformément aux besoins de trésoreries de l'Etablissement Public, SEM, SARL ainsi que la transmission des éléments en infra :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/16 au 31/12/16	Budget de l'année en cours du 01/01/17 au 31/12/17	Budget prévisionnel du 01/01/18 au 31/12/18
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Accusé de réception par l'Association
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de dépôt en préfecture : 30/09/2018

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire. *(A vérifier quand convention pluriannuelle)*

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'**Etablissement Public, SEM, SARL** était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 6 - MODALITES DE CONTROLE

L'**Etablissement Public, SEM, SARL** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Au terme de la convention, l'**Etablissement Public, SEM, SARL** remet, dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le compte administratif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'**Etablissement Public, SEM, SARL** s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

Pour l'aspect juridique :

- Demande de subvention annuelle.
- Liste des administrateurs à jour.
- Procès-verbal des instances délibérantes en matière budgétaire (OB, BP, BS...).

Pour le contrôle financier :

- Budget prévisionnel.
- Compte administratif.
- Rapport du Receveur Municipal / Commissaire aux Comptes.
- Bilan d'activité de chaque action financée.
- Mise à disposition (matériel, humain, locaux).
- Indemnité des élus, administrateur, montant des primes, évolution de la masse salariale.
- Plan de trésorerie.

Toute modification intervenant dans la vie de l'association devra être signalée à la Ville dans un délai de 30 jours après modification (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs...).

Article 7 - ASSURANCE

L'**Etablissement Public, SEM, SARL** souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184021-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 8 - COMMUNICATION

L'**Etablissement Public, SEM, SARL** s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Ville de Saint-Denis.

En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'**Etablissement Public, SEM, SARL**.

Article 9 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Représentant Légal de
l'Etablissement Public, de la SEM, de la SARL**

Le Maire

(Préciser son identité)

Gilbert ANNETTE